

Loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987¹

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;
La chambre des députés ayant adopté ; promulguons la loi dont la teneur suit:

Création d'un fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles

Article 52 :

Il est institué «un fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles» destiné à contribuer à la réparation des dommages subis par les agriculteurs par suite de calamités naturelles.

Le champ d'intervention du fonds sera fixé par un décret qui déterminera en outre les conditions et les modalités de cette intervention.

La gestion du fonds peut être confiée à un organisme d'assurance en vertu d'une convention à conclure entre cet organisme et le ministre du plan et des finances.

Article 53 :

Tout agriculteur pratiquant les spéculations agricoles couvertes par le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles peut adhérer à ce fonds.

L'adhésion est constatée par le paiement de la contribution prévue à l'article ci-après.

Article 54 :

Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles est alimenté par :

- A) une contribution à la charge de l'agriculteur. Le montant et les modalités de recouvrement de cette contribution seront fixés par décret.
- B) une subvention du budget de l'Etat dont le montant sera égale à 30% du total de la contribution visée au paragraphe (a) ci-dessus.
- C) toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit des recettes précitées est affecté à un fonds de concours qui sera ouvert au budget du ministère du plan et des finances.

¹ Travaux préparatoires :

Article 55 :

L'indemnisation accordée par le fonds de mutualité précité s'effectue dans la limite de ses disponibilités. L'indemnité est allouée à chaque adhérent dans la limite d'une proportion des frais cultureux engagés qui sera fixée par décret sans que cette indemnité excède la valeur des dommages subis.

La réalisation des calamités naturelles sera confirmée par décret qui fixera en outre la culture et la zone sinistrées ainsi que la période durant laquelle les dommages ont eu lieu.

Article 56 :

A titre exceptionnel, la subvention du budget de l'Etat qui sera allouée en 1987 au profit du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dûs aux calamités naturelles sera consentie par avance sur les disponibilités du trésor et ce dans la limite de 3 millions de dinars. La dite avance sera régularisée dans le cadre du budget de l'Etat pour la gestion 1988.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au siège de l'Ambassade de Tunisie à Paris le 31 décembre 1986

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba